



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.708/Add.1
3 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-neuvième session
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

Rapporteur: M. Ernest PETRIČ

CHAPITRE VII

EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Rapport du Groupe de travail.....	1 – 4	
1. Introduction.....	1 – 3	
2. Recommandations du Groupe de travail.....	4	

C. Rapport du Groupe de travail

1. Introduction

1. Le Groupe de travail a tenu huit séances du 10 au 24 juillet 2007.
2. Le programme de travail du Groupe était articulé autour de trois séries de questions:
1) questions relatives au champ d'application du projet d'articles; 2) questions concernant les projets d'articles 3, 4 et 7, tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport¹; et 3) questions diverses soulevées au cours du débat en plénière. Le Groupe de travail a mené à bien l'examen des deux premières séries de questions, mais il n'a pu achever ses travaux sur la troisième série.

2. Recommandations du Groupe de travail

3. Le Groupe de travail recommande que:
 - 1) Les projets d'articles 1 à 3, 5, 5 *bis*, 7, 10 et 11, tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, soient renvoyés au Comité de rédaction, avec les indications suivantes:
 - a) S'agissant du projet d'article premier:
 - i) Les projets d'articles devraient s'appliquer à tous les traités conclus entre des États lorsque l'un d'entre eux au moins est partie à un conflit armé;
 - ii) En principe, il convient de laisser en suspens le problème des traités auxquels sont parties des organisations internationales intergouvernementales jusqu'à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet; il sera alors temps d'examiner les questions touchant à la définition des organisations internationales et à la détermination des types de traités concernés (à savoir les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou, également, ceux conclus entre organisations internationales);

¹ A/CN.4/578.

- iii) Le secrétariat devrait être prié de diffuser une note auprès des organisations internationales pour leur demander des informations sur leur pratique en ce qui concerne l'effet des conflits armés sur les traités auxquels elles sont parties;

- b) S'agissant de la définition de l'expression «conflit armé» donnée à l'article 2, paragraphe b), aux fins des projets d'articles:
 - i) En principe, la définition devrait couvrir les conflits armés internes, étant entendu que les États ne devraient pouvoir invoquer l'existence d'un conflit armé interne en vue de suspendre l'application d'un traité ou d'y mettre fin que lorsque le conflit revêt une certaine intensité;
 - ii) La définition ne devrait pas exclure l'occupation au cours d'un conflit armé;

- c) S'agissant du projet d'article 7:
 - i) Au paragraphe 1, il faudrait remplacer l'expression «l'objet et le but» par «la teneur» pour assurer la conformité avec le libellé proposé pour le projet d'article 4 (voir ci-dessous); et il faudrait déplacer la disposition pour la rapprocher du projet d'article 4;
 - ii) Le paragraphe 2 devrait être supprimé et la liste qu'il contient devrait faire l'objet d'un appendice au projet d'articles où il serait précisé que²:
 - La liste n'est pas limitative;
 - Les différents types de traités figurant sur la liste peuvent être susceptibles d'extinction ou de suspension en totalité ou en partie;
 - La liste est fondée sur la pratique et son contenu peut donc varier dans le temps;

² Le Comité de rédaction devrait revoir la liste en tenant compte des vues exprimées lors du débat en plénière.

d) Pour ce qui est des projets d'articles 10 et 11, le Comité de rédaction devrait les aligner sur les articles 7, 8 et 9 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985.

2) Il conviendrait de renvoyer au Comité de rédaction la formulation révisée ci-après du projet d'article 4:

«Pour déterminer la prédisposition d'un traité à l'extinction ou à la suspension de son application en cas de conflit armé, il est fait appel:

- a) Aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;
- b) À la nature et à l'ampleur du conflit armé, à l'effet du conflit armé sur le traité, à la teneur du traité et au nombre de parties au traité.»

3) Il faudrait supprimer l'article 6 *bis* et en refléter la teneur dans le commentaire, peut-être celui relatif au projet d'article 7.

4) Le Groupe de travail devrait être reconstitué à la soixantième session de la Commission en 2008, pour achever ses travaux sur les questions relatives aux projets d'articles 8 et 9 et 12 à 14.
